

ARRETE N° 2023-157 du 10 juillet 2023

Réglementation temporaire de la circulation, sur la voie communale. Chemin des Prieurs hors agglomération, pour des travaux de raccordement de réseau Enedis

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu la demande présentée le 03 juillet 2023, par l'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX représentée M BONNAFOUS Pierre, **Lieu-dit « LE PESTRE » 31570 BOURG SAINT BERNARD** pour des travaux d'alimentation de poste ENEDIS sur la voie communale, Chemin des Prieurs hors agglomération ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés, sur la voie communale, Chemin des Prieurs, hors agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des ouvriers, des riverains et des utilisateurs sur la voie communale en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera temporairement réglementée sur la voie communale, Chemin des Prieurs, hors agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 17 et jusqu'au 28 juillet 2023.

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se déroule le chantier cité à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier :

- La circulation de tous véhicules sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré gênant
- La chaussée sera rétrécie

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 4 : L'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Mme La Collaboratrice de Cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 11/07/2023

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :